

COVID-19 : Les nouvelles mesures en faveur des entreprises sont enfin parues

La 3ème loi de finances rectificative pour 2020 a été publiée le 31 juillet 2020. Elle prévoit entre autres, plusieurs dispositifs de soutien aux entreprises pour leur permettre de faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire.

IMPORTANT : la majorité des ces dispositifs sont soumis à la publication de décrets pour entrer pleinement en vigueur. Nous reviendrons vers vous au fur et à mesure que ces décrets seront publiés.

EXONERATIONS DE COTISATIONS

Quelles exonérations de cotisations sociales ?



L'exonération s'applique sur la totalité des **cotisations et contributions sociales patronales** entrant dans le champ d'application de la réduction générale de cotisations patronales, **à l'exception des cotisations de retraite complémentaire.**

Les employeurs doivent être obligatoirement soumis au régime Unédic d'assurance chômage (secteur public:parapublic : salariés ouvrant droit à l'assurance chômage). Les régimes spéciaux et particuliers employeurs sont exclus. Par ailleurs, les entreprises condamnées pour travail dissimulé au cours des 5 années précédentes sont exclues.

L'exonération est appliquée sur les cotisations et contributions sociales patronales **après application des réductions et exonérations déjà applicables.**

Les entreprises peuvent régulariser leurs déclarations sociales afin de bénéficier de l'exonération, jusqu'au 31 octobre 2020.

Pour les entreprises de quel secteur d'activité? Pour quelles périodes ?



Sont bénéficiaires de cette mesure :

- Pour la période d'emploi **du 1er février au 31 mai 2020 (soit 4 mois)**, les employeurs de **moins de 250 salariés** qui exercent leur activité principale :
 - dans les **secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel**, qui ont été **particulièrement affectés** par les conséquences économiques et financières suite à l'épidémie, **au regard de leur réduction d'activité**, en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public ;
 - dans les **secteurs dont l'activité dépend des secteurs mentionnés** ci-dessus et qui ont subi une **très forte baisse de leur chiffre d'affaires.**
- Pour la période d'emploi **du 1er février au 30 avril 2020 (soit 3 mois)**, les employeurs de **moins de 10 salariés**, dont l'activité principale :
 - **relève d'un autre secteur** que ceux mentionnés ci-dessus ;
 - **implique l'accueil du public ;**
 - **a été interrompue** du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 ;
 - et **n'a pas fait l'objet d'une fermeture volontaire.**

CLOSED

Quelques exceptions :

- Pour les entreprises de Guyane et Mayotte : la période d'emploi court du 1er février 2020 au dernier jour du mois au cours duquel l'état d'urgence sanitaire prend fin.
- Pour les entreprises pour lesquelles l'interdiction d'accueil du public a été prolongée : la période d'emploi court du 1er février au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.

Quelles conditions pour mettre en oeuvre mon exonération ?



Les exonérations de cotisations et contributions sociales seront mises en oeuvre **après la parution d'un décret en fixant les conditions ainsi que la liste des secteurs d'activité mentionnés.**

Est-ce que la perte de chiffre d'affaires prendra en compte la saisonnalité de mon activité ?

Oui, la perte de chiffre d'affaires prendra en compte la saisonnalité importante de certains secteurs mentionnés ci-dessus, dans des conditions qui seront définies par décret.

AIDE AU PAIEMENT DES COTISATIONS

Quelles entreprises peuvent bénéficier de l'aide au paiement des cotisations sociales ?

Les **entreprises bénéficiant de l'exonération de cotisations et de contributions sociales** prévue par la loi de finances rectificative (**mentionnées précédemment**) peuvent bénéficier de l'aide au paiement.



En revanche, les entreprises condamnées pour travail dissimulé au cours des 5 années précédentes sont exclues. Les entreprises peuvent régulariser leurs déclarations sociales afin de bénéficier de l'aide, jusqu'au 31 octobre 2020.

Sur quelles cotisations porte l'aide au paiement ?



L'aide au paiement est de **20% des revenus d'activité** pris en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociales **pendant la période d'exonération de cotisations** (cf. point précédent).

Sous quelle forme sera versée cette aide ?



Le montant de l'aide est **imputable sur les sommes dues aux organismes de recouvrement (URSSAF et MSA) au titre de l'année 2020**, après application des différentes exonérations applicables.

PLANS D'APUREMENT

Quelles entreprises peuvent conclure un plan d'apurement ?

Tous les employeurs (bénéficiant ou non de l'exonération de cotisations) pour lesquels des cotisations et contributions sociales resteraient dues au 30 juin 2020 peuvent bénéficier de plans d'apurement.

Par ailleurs, les entreprises condamnées pour travail dissimulé au cours des 5 années précédentes sont exclues.

Avec qui est conclu le plan d'apurement ?

Les plans d'apurement sont **conclus entre l'employeur et les organismes de recouvrement.**

Qui demande le plan d'apurement ?

Les directeurs des organismes de recouvrement peuvent adresser, avant le 30 novembre 2020, **des propositions** de plan d'apurement aux entreprises de moins de 250 salariés. **A défaut d'opposition** ou de demande d'aménagement du plan **par le cotisant dans un délai d'un mois, le plan est réputé accepté.**

L'employeur peut également prendre l'initiative de la demande de plan d'apurement, avant le 30 novembre 2020.

Sur quoi porte le plan d'apurement ?

Le plan d'apurement concerne **l'ensemble des cotisations et contributions sociales dues aux organismes de recouvrement, à la charge de l'employeur, ainsi que les cotisations et contributions, qui étant à la charge des salariés, ont été précomptées sans être reversées aux organismes, pour lesquelles le plan d'apurement prévoira leur règlement en priorité.**

Les pénalités et majorations de retard seront remises d'office à l'issue du plan d'apurement, sous réserve du respect de celui-ci.

Est-ce les plans d'apurement font perdre le bénéfice des exonérations et des aides prévues par la loi ?

Non, les employeurs peuvent bénéficier des exonérations de cotisations, de l'aide au paiement des cotisations ainsi que d'un plan d'apurement.

Ne bénéficiant pas des exonérations de cotisations sociales prévues par la loi, puis-je demander une remise de dettes ?

Oui, **les employeurs de moins de 250 salariés au 1er janvier 2020, qui ne bénéficient pas des exonérations de cotisations et contributions sociales prévues par cette loi rectificative, pourront demander à bénéficier (dans le cadre du plan), d'une remise partielle des dettes de cotisations et contributions patronales constituées au titre des périodes d'activité du 1er février au 31 mai 2020.**

La remise peut être accordée aux employeurs dont l'activité a été réduite, sur cette période, d'au moins 50% par rapport à l'année précédente (définie par décret). La remise sera alors au maximum égale à 50% des sommes dues, sous réserve du remboursement de la totalité des cotisations et contributions incluses dans le plan conclu.

Pour bénéficier de cette remise, l'employeur devra être à jour de ses obligations déclaratives ou de paiement concernant les cotisations et contributions sociales exigibles pour les périodes d'emploi antérieures au 1er janvier 2020. La condition de paiement sera réputée acquise dès lors qu'un plan d'apurement a été conclu (et respecté) avant le 15 mars 2020.

Les modalités de mise en oeuvre de ces différents dispositifs devraient être précisées dans les prochaines semaines.



Allongement de la période de versement de la Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat 2020 :

Mise en place depuis la loi de financement de la sécurité sociale, en décembre 2019, le régime de la prime exceptionnelle n'a cessé d'être modifié au fil de la crise sanitaire, afin de pouvoir bénéficier à un plus grand nombre de salariés en France.

La dernière loi de finances rectificative **allonge la période**, initialement fixée au 31 août 2020, **pendant laquelle cette prime exceptionnelle, exonérée de cotisations et contributions sociales** (toujours sous certaines conditions) **peut être versée**.

Ainsi, afin de laisser plus de latitude aux entreprises, notamment en terme de trésorerie, les employeurs pourront verser la prime à leurs salariés, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour rappel, la prime est exonérée de cotisations et contributions sociales jusqu'à 1 000€ par salarié (ou jusqu'à 2 000€ par salarié en présence d'un accord d'intéressement dans l'entreprise en 2020).



Fin de la taxation forfaitaire sur les CDD d'usage :

Pour rappel, depuis le 1er janvier 2020, pour chaque contrat à durée déterminée dit d'usage (CDDU) conclu par un employeur, celui-ci devait s'acquitter d'une taxe forfaitaire d'un montant de 10 €, sauf cas particuliers.

La dernière loi de finances rectificative supprime cette taxation forfaitaire à compter du 1er juillet 2020, afin d'alléger le coût que représentent les CDD d'usage pour les employeurs.



Élargissement de l'aide unique aux employeurs d'apprentis aux entreprises de plus de 250 salariés et à un plus large panel de diplômes :

Pour rappel, pour les contrats d'apprentissage conclus depuis le 1er janvier 2019 dans les entreprises de moins de 250 salariés, l'aide unique aux employeurs d'apprentis est versée sur 2 ou 3 ans (suivant le terme du contrat), lorsque l'apprenti prépare un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau CAP au Bac (ou Bac+2 pour les régions d'Outre-mer).

La dernière loi de finances rectificative permet aux employeurs de percevoir cette aide **pour la première année d'exécution des contrats d'apprentissage conclus entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021**, lorsque l'apprenti prépare un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles, soit **jusqu'au niveau Bac+5 (master)**.

Les entreprises de plus de 250 salariés pourront aussi bénéficier de l'aide, sous conditions :

- Si l'entreprise est *assujettie à la taxe d'apprentissage* : **être exonérée de la contribution supplémentaire à l'apprentissage au titre des rémunérations versées en 2021 ;**
- Si l'entreprise *n'est pas assujettie à la taxe d'apprentissage* : **justifier d'un pourcentage minimal de salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation, dans leur effectif au 31 décembre 2021.**

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le secteur public non industriel et commercial.

Un prochain décret devrait également ouvrir le bénéfice de cette aide aux entreprises qui concluent de nouveaux contrats de professionnalisation.